

MINISTERE DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

MINISTERE DE LA SANTE

E-0002
Arrêté conjoint N°2008-_____ /MTSS/MS/SG/DGSST
portant création, attributions, composition et fonctionnement
des comités de sécurité et santé au travail.

V/Visa CF N°07241
23 - 12 - 08

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE
ET LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU** la Constitution
- VU** le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n°2008- 517/PRES/PM du 3 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU** le Décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006 portant organisation du Ministère du Travail et de la sécurité sociale ;
- VU** le Décret n° 2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du ministère de la santé ;
- VU** la Loi n°028/2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du Travail au Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°2007- 501/PRES/PM/MTSS/MS du 1^{er} août 2007 portant composition et fonctionnement du Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail (CTNCSST);
- VU** l'Arrêté n° 2008-0015/MTSS/SG/DGSST du 28 mai 2008 portant nomination des membres du Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail
- VU** l'avis du Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail en sa séance des 08 et 09 octobre 2008



ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté pris en application de l'article 253 du Code du Travail détermine la création, l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité de sécurité et santé au travail.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Un Comité de Sécurité et Santé au Travail (CSST) est obligatoirement créé dans tout établissement ou entreprise assujetti à la loi N° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du Travail.

Cette obligation concerne tous les établissements occupant au moins trente (30) travailleurs exerçant leurs activités dans le secteur industriel, les travaux publics, le bâtiment, les mines et les carrières et cent (100) travailleurs dans les établissements commerciaux et/ou administratifs.

De même, les chantiers devant durer au moins six(06) mois et regroupant plusieurs entreprises doivent créer un Comité Inter - Entreprise de Sécurité et Santé au Travail (CIESST).

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'Inspection du travail après avis de la Caisse nationale de sécurité sociale et de l'Inspection médicale du travail, peut imposer la création d'un comité dans les établissements occupant un effectif inférieur lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux et de la gravité des risques particuliers auxquels sont exposés les travailleurs.

Dans les autres établissements où il n'existe pas de comité de sécurité et santé au travail, les travailleurs devront élire un délégué titulaire et un délégué adjoint à la sécurité.

TITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Comité de sécurité et de santé au travail a pour missions de :

- 1) contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure y compris les travailleurs temporaires ;
- 2) contribuer à l'amélioration des conditions de travail ;
- 3) contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et susciter toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective ;
- 4) veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en matière de sécurité et santé au travail.

Article 5 : Le comité a notamment pour tâches de :

- identifier les risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs de l'établissement ;
- procéder à l'analyse de ces risques et des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposées les femmes enceintes ;
- procéder une fois par trimestre à l'inspection de l'établissement ;
- effectuer des enquêtes en cas d'accidents du travail graves ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;
- proposer des actions de prévention y compris en matière de harcèlement sexuel et de violences au travail ;
- s'assurer de l'organisation et de l'instruction des équipes d'incendies et de sauvetage ;
- donner son avis sur les documents se rattachant à sa mission, notamment sur le règlement intérieur ;

Article 6 : Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Son avis est requis notamment avant toute transformation importante des postes de travail ou toute modification des cadences et des normes de productivité.

En outre, il se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par le chef d'entreprise ou d'établissement ou les délégués du personnel.

TITRE III - COMPOSITION

Article 7 : Le comité de sécurité et santé au travail comprend :

1) Pour les entreprises et les établissements :

- le chef d'établissement ou son représentant qui en est le président ;
- le responsable à la sécurité ;
- les représentants du personnel dont les membres sont désignés parmi les délégués du personnel et les délégués syndicaux ;
- un agent désigné parmi les représentants du personnel, chargé d'assurer le secrétariat ;
- toute personne dont l'apport peut permettre une meilleure appréciation et une meilleure organisation des mesures de sécurité et santé au travail ;
- le responsable du service de santé au travail à titre consultatif.

2) Pour les chantiers :

Le comité inter entreprise de sécurité et santé au travail comprend :

- un chef d'entreprise ou son représentant désigné par le collège des entreprises et qui en est le président ;
- deux représentants de chaque entreprise pendant la durée de son intervention sur le chantier ;
- un agent élu par le personnel du chantier en raison de ses connaissances et de ses aptitudes en matière de sécurité et santé au travail chargé d'assurer le secrétariat ;
- le responsable du service de santé au travail du chantier à titre consultatif

S'il s'agit d'une seule entreprise sur le chantier, le comité comprendra :

- le chef d'entreprise ou son représentant qui en est le président ;
- les représentants du personnel désignés parmi les représentants syndicaux ou les délégués du personnel ;
- un agent désigné parmi les représentants du personnel, chargé d'assurer le secrétariat ;
- le responsable du service de santé au travail du chantier à titre consultatif.

3) Pour les mines et carrières :

- le chef d'établissement ou son représentant qui en est le président ;
- les représentants des mineurs du fond et des mineurs de surface ;
- l'ingénieur sécurité des mines ou le responsable de sécurité de la mine ;
- un agent désigné parmi les représentants du personnel, chargé d'assurer le secrétariat ;
- le responsable du service de santé au travail à titre consultatif.

Article 8 : Le nombre des représentants des travailleurs est fixé selon l'effectif de l'établissement :

- de tente (30) à cent (100) travailleurs, trois (03) délégués dont un représentant le personnel de maîtrise et des cadres, deux (02) représentant le personnel ouvrier et employé ;
- au-delà de cent (100), six (06) délégués dont deux (02) représentant le personnel de maîtrise et des cadres, quatre (04)représentant le personnel ouvrier et employé.

Article 9 : Dans les établissements industriels comportant habituellement plus de mille (1000) salariés, des sections peuvent être créées compte tenu des emplacements de travail et des risques à surveiller.

Article 10 : La liste nominative des membres du comité ou de la section doit être affichée dans les locaux de l'établissement. Elle doit comporter en outre les indications relatives à l'emplacement des réunions habituelles des membres du comité. Des copies seront adressées à l'Inspection du travail du ressort, à la Caisse nationale de sécurité sociale et au service de santé au travail de l'établissement.

Article 11 : Le mandat des membres du comité de sécurité et santé au travail est fixé à trois (3) ans renouvelables. Le remplacement des membres du comité doit intervenir dans le mois qui précède l'expiration normale du mandat.

Si pendant la durée normale du mandat, un représentant du personnel cesse ses fonctions, il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période de mandat restant à courir, sauf si cette période est inférieure à trois (03) mois.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le comité de sécurité et santé au travail se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Les réunions ont lieu au sein de l'établissement, dans un local approprié et pendant les heures de travail. L'ordre du jour des réunions ordinaires établi par le président est communiqué aux membres du comité et adressé à l'Inspection du travail, à la Caisse nationale de sécurité sociale et au service de santé au travail de l'établissement, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque réunion.

Ces institutions et services peuvent assister aux réunions du comité à titre consultatif.

Le comité peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'établissement qui lui paraîtrait qualifiée lors de ses réunions.

Article 13: Le comité est soumis à l'obligation :

- 1) de remplir une fiche de renseignements dans les cas d'accidents de travail graves ou de maladies professionnelles cités à l'article 5. Cette fiche dûment signée par les membres du comité qui ont procédé à l'enquête sera établie en quatre (4) exemplaires et adressée dans les quinze(15) jours suivant à l'Inspection du travail, à la Caisse nationale de sécurité sociale et au service de santé au travail de l'établissement. Le quatrième reste dans les archives du comité.
- 2) d'établir des rapports périodiques (trimestriels et annuels) sur l'évolution de la prévention dans l'entreprise qui seraient également adressés aux institutions suscitées.

Article 14 : Nonobstant les dispositions de l'article 12 ci-dessus, le comité peut se réunir plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activités à haut risque.

Le comité de sécurité et santé au travail doit se réunir à la demande motivée de la moitié des représentants du personnel.

Il se réuni également à la suite de tout accident de travail ayant entraîné ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

En ce qui concerne les mines et carrières, le comité de sécurité se réunit à la demande des délégués mineurs du fond ou de surface ; certaines de ces séances peuvent être consacrées à une inspection de l'établissement.

Article 15 : Le temps passé aux réunions ainsi que celui consacré aux autres activités du comité sont rémunérés comme temps de travail.

Article 16 : Les rapports établis lors des enquêtes ou des inspections du comité sont consignés sur un registre ; il en est de même pour le rapport présenté par le chef d'établissement sur l'évolution des risques et du programme annuel. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection du travail, de la Caisse nationale de sécurité sociale, de l'Inspection médicale du travail et du service de santé au travail de l'établissement. Il comprend deux parties :

- dans la première partie seront consignés les résultats de toute enquête effectuée par les membres du comité dans le cadre de leurs activités, ainsi que les rapports d'inspection de l'établissement ;
- la deuxième partie sera réservée aux observations de la Caisse nationale de sécurité sociale ainsi qu'aux visas de l'Inspection du travail et de l'Inspection médicale du travail.

Article 17 : En ce qui concerne ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux, les décisions du comité de sécurité et santé au travail sont adoptées à la majorité des membres présents. Il en est de même des résolutions que le comité peut être amené à adopter.

Article 18 : Le comité de sécurité et santé au travail peut faire appel à un expert agréé :

1. lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;
2. en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail prévues à l'article 6, l'expertise doit être faite dans le délai d'un mois ; ce délai peut être prolongé pour tenir compte des nécessités de l'expertise ;
3. le délai total ne peut excéder quarante cinq (45) jours.

Les conditions dans lesquelles les experts mentionnés ci-dessus sont agréés par les ministres chargés du travail, de la santé et des enseignements secondaires et supérieurs sont fixées par voie réglementaire.

Article 19 : Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur.

Article 20 : Si l'employeur entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, cette contestation est portée devant le Directeur Régional du Travail du ressort.

L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement. Il lui fournit les informations nécessaires à l'exercice de sa mission. L'expert est tenu aux obligations de secret et de discrétion.

Article 21 : Le comité de sécurité et de santé au travail reçoit du chef d'établissement les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections.

Les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'établissement ou son représentant.

Ils sont, en outre, tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

Article 22 : Au moins une fois par an, le chef d'établissement présente au comité de sécurité et santé au travail :

- 1) un rapport écrit faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée ;
- 2) un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Ce programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir et il précise, pour chaque mesure ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

Article 23 : Le comité émet un avis sur le rapport et sur le programme, il peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires. Cet avis est transmis pour information aux corps de contrôle.

Lorsque certaines des mesures prévues par le chef d'établissement ou demandées par le comité n'ont pas été mises en œuvre au cours de l'année concernée par le programme, le chef d'établissement doit énoncer les motifs de cette inexécution, en annexe au rapport prévu à l'article 22.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les salariés qui siègent ou qui ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité de sécurité et santé au travail bénéficient de la même protection que les délégués du personnel, et ne peuvent être licenciés sans l'avis de l'Inspecteur du travail du ressort.

Article 25 : Les représentants du personnel au comité de sécurité et santé au travail bénéficient à la charge de l'employeur de formations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 26 : Ces formations sont renouvelées lorsque les représentants du personnel ont exercé leur mandat pendant six(06) ans consécutifs ou non. Elles font l'objet de stages distincts de ceux organisés lors de leur première désignation.

Article 27 : Les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner des charges financières pour les travailleurs.

Article 28 : Lorsqu'une entreprise ou des entreprises dites entreprises extérieures doivent intervenir aux fins d'exécuter une opération ou de participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, industrielle ou non, dans un établissement d'une entreprise dite utilisatrice ou dans ses dépendances ou chantiers, le chef de l'entreprise utilisatrice et le ou les chefs des entreprises extérieures sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

On entend par opération, au sens du présent article, une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

Article 29 : L'Inspection du travail, la Caisse nationale de sécurité sociale et le service de santé au travail de l'établissement sont chargés conjointement de :

- 1°- veiller particulièrement à l'installation effective des comités de sécurité et santé au travail ;
- 2°- suivre le fonctionnement régulier des comités de sécurité et santé au travail ;
- 3°- contrôler l'application des mesures de prévention préconisées par les comités ;
- 4°- veiller à l'établissement et à la réalisation du programme et du bilan annuel des comités

Article 30 : Un comité national et des comités régionaux des CSST réunissant des CSST et des représentants de tous les intervenants servent de cadre de concertation.

Article 31 : La Direction générale de la sécurité et santé au travail est chargée de la coordination des activités des CSST au niveau national.

Article 32 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du code du travail et de la loi n° 15-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 33 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°96-014/METSS du 22 octobre 1996, portant création, composition et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 6 JAN 2009

Ampliations :

- 1- Original
- 4- MTSS
- 2- MS
- 5- CNPB
- 7- Centrales Syndicales
- 23- Membre CTNCHS
- 1- Chrono

Le Ministre de la Santé



Le Ministre du Travail et
de la Sécurité Sociale



Dr Jérôme BOUGOUMA

Officier de l'Ordre National